

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1899.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 176, 235, 244, 251, 255, 257, 262, 267 et 272, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, et 127, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, COOLS, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, le Vicomte VILAIN XIII, le Baron WHETTNALL et WITTMANN.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC-NAPOLÉON FELDER.

MESSIEURS,

Le sieur Felder, né à Mayence (Prusse), le 19 septembre 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Huy la profession d'industriel.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de cinq enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 59 voix contre 29

Votre Commission constate que le sieur Felder remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et en Belgique.

En 1878 le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire.

II.

Par M. COOLS, sur la demande du sieur
ANTOINE-WALTER-HUBERT-ALPHONSE DEMELINNE.

MESSIEURS,

Le sieur Demelinne, né à Meerssen (Pays-Bas), le 5 juin 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce à Bastogne la profession de médecin.

Le pétitionnaire est veuf d'une femme belge et n'a pas d'enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 78 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Demelinne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

La naturalisation ordinaire a été accordée au pétitionnaire en 1886.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HUGO ERCKMANN.

MESSIEURS.

Le sieur Erckmann, né à Alzey (Grand-Duché de Hesse), le 2 avril 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de fabricant de dentelles.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande et n'a pas d'enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 74 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Erckmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans son pays d'origine ni en Belgique.

En 1894, la naturalisation ordinaire a été accordée au requérant.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARC KAMP.

MESSIEURS,

Le sieur Kamp, né à Commern (Prusse), le 19 mars 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Anderlecht la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 73 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Kamp remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

V.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur LOUIS-CONSTANT-MAXIMILIEN DEFRENNE.

MESSIEURS,

Le sieur Defrenne, né à Paris, le 22 juillet 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Anvers les fonctions de secrétaire du Musée commercial.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et n'a pas d'enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 45 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur Defrenne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALBERT DIEHL.

MESSIEURS,

Le sieur Diehl, né à Pirmasens (Bavière), le 11 février 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de trois enfants, dont deux nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 66 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Diehl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne ; mais il a obtenu du Gouvernement bavarois un acte d'expatriation et il a dépassé l'âge requis par la loi belge pour être astreint au service militaire.

VII.

*Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur
ÉDOUARD-EDMOND-JOSEPH DEGRELLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Degrelle, né à Solre-le-Château (France), le 9 février 1872, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 janvier 1894 et exerce à Bouillon la profession de brasseur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a un enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 81 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Degrelle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANDRÉ-JEAN
DE RUIJTER.*

MESSIEURS,

Le sieur de Ruijter, né à Breda (Pays-Bas), le 23 mai 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Anvers la profession de comptable et traducteur juré.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de cinq enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur de Ruijter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

En 1891, le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire.

IX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ÉDOUARD-JEAN-AUGUSTE
SCHWENN.*

MESSIEURS,

Le sieur Schwenn, né à Lubeck, le 18 octobre 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Anvers la profession d'armateur.

Le pétitionnaire est époux divorcé d'une femme belge et père d'une fille, dont la garde lui a été confiée.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 71 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Schwenn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne; mais il a obtenu, le 12 juillet 1872, un acte d'expatriation.

En 1886, la naturalisation ordinaire a été accordée au requérant.

X.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH-VINCENT
TINCHANT.*

MESSIEURS,

Le sieur Tinchant, baptisé à La Vera-Cruz (Mexique), le 29 octobre 1864, à l'âge de deux mois, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1876 et exerce à Anvers la profession de fabricant de cigares.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a deux enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 78 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Tinchant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'avait d'obligations militaires ni dans son pays d'origine ni en Belgique.

Son père a obtenu la grande naturalisation en 1893.

XI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-ADRIEN
VAN DIJK.*

MESSIEURS,

Le sieur Van Dijk, né à Ginneken-en-Bavel (Pays-Bas), le 6 juin 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Anvers la profession d'entrepreneur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de sept enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 75 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Van Dijk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XII.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur AUGUSTE-GUIL-
LAUME-HUBERT HENFLING.*

MESSIEURS,

Le sieur Henfling, né à Gulpen (Pays-Bas), le 28 janvier 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Welkenraedt la profession de médecin.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^e, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 76 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Henfling remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

En 1887, la naturalisation ordinaire a été accordée au pétitionnaire.

XIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MATHIEU-HUBERT
KOLLET.*

MESSIEURS,

Le sieur Kollet, né à Nemmenich (Prusse), le 18 septembre 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Hasselt la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande et il est père de huit enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 74 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Kollet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIV.

Par M. WITTMANN, sur la demande du sieur CHARLES AECKERLIN.

MESSIEURS,

Le sieur Aeckerlin, né à Rotterdam, le 13 juillet 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Anvers la profession de cafetier et négociant en vins.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 72 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Aeckerlin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN COPPENS.

MESSIEURS,

Le sieur Coppens, né à Breda (Pays-Bas), le 13 mai 1860, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Anvers la profession de capitaine au long cours, breveté en Belgique, et commandant un navire appartenant à une firme d'Anvers.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 1^{er} août 1899, par 65 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Coppens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.